

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 11 juin 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**SOUTIEN TERRITORIAL ACCORDÉ À MONSIEUR JEAN-LUC THIEVENT POUR LA
RÉALISATION D'UN ALBUM MUSICAL**

(Délibération annulant la délibération n°98/2018 du 16 avril 2018)

Une délibération n°98-2018 a été adoptée en Conseil Exécutif du 16 avril dernier pour l'attribution d'un soutien territorial à Monsieur Jean-Luc THIEVENT pour la réalisation d'un album musical.

Toutefois, une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 3 de la délibération concernant le montant du 1^{er} acompte de l'aide. En effet, ce dernier doit correspondre à 70% du montant de l'aide attribuée, estimée à partir des devis produits. Ainsi, le montant du 1^{er} acompte devrait s'élever à 338,38 €. Or, l'article 3 de la précédente délibération mentionnait un montant de 1 353,52 €.

Il convient donc d'annuler la délibération n°98-2018 et d'en voter une nouvelle.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6568, fonction 311.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 11 juin 2018

DÉLIBÉRATION N°153/2018

**SOUTIEN TERRITORIAL ACCORDÉ À MONSIEUR JEAN-LUC THIEVENT POUR LA
RÉALISATION D'UN ALBUM MUSICAL**

(Délibération annulant la délibération n°98/2018 du 16 avril 2018)

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°345/2017 du 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** la délibération n°205/2012 du 12 juillet 2012 instaurant le dispositif de soutien aux productions artistiques locales ;
- VU** la délibération n°98/2018 du 16 avril 2018 attribuant un soutien territorial à Monsieur Jean-Luc THIEVENT ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- VU** la demande de M. Jean-Luc THIEVENT réceptionnée le 14 mars 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2018 une participation financière à Monsieur Jean-Luc THIEVENT pour la réalisation d'un album musical intitulé « Mamido chante pour les enfants du caillou ».

Article 2 : Le montant de la participation est fixé à 25 % du montant définitif du projet. Elle est plafonnée à 3 000 €.

Article 3 : Le montant de l'aide estimée à partir des devis produits s'élève à 483,40 €.

Le versement de l'aide interviendra de la manière suivante :

- Le 1^{er} acompte correspondant à 70 % du montant total de l'aide estimée, soit 338,38 €, à la signature de la présente délibération ;
- Le solde, sur production des pièces justificatives des dépenses réellement engagées par le porteur de projet et sur la base desquelles sera calculé le montant définitif de l'aide. Le montant du dernier acompte correspondra au montant définitif de l'aide, déduction faite du 1^{er} acompte.

Article 4 : Monsieur Jean-Luc THIEVENT s'engage en contrepartie à remettre à la Collectivité Territoriale 10 CD. La pochette de l'album devra mentionner la participation de la Collectivité Territoriale avec apposition de son logo. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Article 5 : La présente délibération annule la délibération n°98/2018 du 16 avril 2018.

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 65 – nature 6568 – fonction 311.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 12/06/2018

Publié le 12/06/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.